

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MOISSAC VALLEE FRANCAISE

Séance du lundi 31 mars 2025

Date de la convocation: 20/03/2025

**Membres en exercice :** Le trente et un mars deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Philippe FLAYOL

**9**

**Présents :**

**Présents :** Sylvette FOUBERT, Nathalie CAUSSE, Marie-Anne VEDRINES, Christine REBOUL, Maxime FLAYOL, Marc YAGUIYAN, Philippe FLAYOL, Michel THIBON, Thierry VUILLEMOT

**Votants:** 9

**Représentés:**

**Pour:** 9

**Excusés:**

**Contre:** 0

**Absents:**

**Abstentions:** 0

**Secrétaire de séance:** Thierry VUILLEMOT

---

### Objet: Résiliation pour motif d'intérêt général de la délégation de service public par affermage relative à l'exploitation du village de vacances de Saint Roman de Tousque - DE\_023\_2025

Par une délibération du 21 janvier 2016, le conseil municipal de la commune de Moissac Vallée Française a autorisé le Maire de la Commune à lancer la procédure de passation d'une délégation de service public relative à l'exploitation du village de vacances de Saint Roman de Tousque.

Par une délibération du 29 août 2016, le conseil municipal a approuvé le choix de retenir l'offre CORNIL – KLEIN ainsi que les termes du contrat de délégation de service public par affermage (ci-après le « **Contrat de DSP** ») et a autorisé le Maire de la Commune à signer le Contrat de DSP.

Le Contrat de DSP a été conclu le 6 octobre 2016 avec la SAS Gîtes en Cévennes.

En vertu de son article 1, le Contrat de DSP a pour objet d'assurer (i) la gestion du village de vacances, (ii) la gestion technique, administrative, financière et commerciale des installations déléguées, (iii) la promotion commerciale, (iv) l'exécution de l'entretien courant et (v) la sécurité maximale des usagers dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Le Contrat de DSP est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour une durée de 11 ans (article 4 du Contrat de DSP). Sa fin prévisionnelle est donc fixée au 31 décembre 2027.

Il s'avère qu'en raison de la vétusté des toitures, les gîtes font l'objet d'infiltrations d'eau, qui créent des désordres altérant leur usage normal. Ainsi, d'importants travaux pour remettre en état les toitures doivent être réalisés.

Comme le prévoit l'article 10.3 du Contrat de DSP, ces travaux sont à la charge de la Commune. Cette dernière, ne disposant pas des ressources financières suffisantes pour supporter l'ensemble des coûts de

rénovation, a déposé des demandes de subventions à la Région, au Département et en Préfecture dès 2021. C'est en juillet 2024 que le financement global a été finalisé avec une subvention du conseil départemental et deux subventions de l'État à hauteur de 77% du montant estimé des travaux. La perception de l'aide versée par le conseil départemental suppose toutefois que les travaux soient achevés et payés avant le 31 décembre 2027.

L'ampleur des travaux des toitures, dont la durée est évaluée à 7 mois, et le risque d'accident si une exploitation était maintenue ne permettent pas d'accueillir des usagers dans des conditions décentes pendant la durée des travaux, ni de maintenir une ouverture partielle du village de vacances. En effet, 15 gîtes sur 20 sont concernés par la rénovation des toitures. 20 gîtes sur 20 sont concernés par une isolation thermique des plafonds et le changement de menuiseries extérieures, 7 gîtes sont concernés par la rénovation des salles de bains.

Aussi, au regard de la date à laquelle les travaux doivent être réceptionnés et de l'impossibilité de maintenir une exploitation partielle du village de vacances pendant l'ensemble de la durée des travaux, le Contrat de DSP ne peut être mené jusqu'à son terme.

L'article 28.2.1 du Contrat de DSP prévoit que « *La Collectivité peut à tout moment mettre fin au contrat avant son terme normal, pour des motifs d'intérêt général.* ».

Il est proposé au conseil municipal de résilier pour motif d'intérêt général le Contrat de DSP, pour les raisons ci-dessus évoquées.

Les modalités d'indemnisation du déléguataire, telles que prévues par l'article 28.2.4 du Contrat de DSP, seront fixées après la résiliation du Contrat.

Après avoir entendu ce rapport, le conseil municipal de la Commune approuve à l'unanimité la résiliation pour motif d'intérêt général du Contrat de DSP, en application de l'article 28.2.1 du Contrat de DSP, et autorise le Maire à signer tout document afférent à cette mesure.

La résiliation du Contrat de DSP prendra effet le 30 septembre 2026.

Le maire,  
Philippe FLAYOL



Le secrétaire de séance  
Thierry VUILLEMOT

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Vuillemot".

Date de transmission de l'acte: 14/05/2025  
Date de réception de l'AR: 14/05/2025  
048-214800971-DE\_023\_2025-DE  
A G E D I